

LA PREVOYANCE SOCIALE AU CAMEROUN : CAS DE L'ASSURANCE VOLONTAIRE

Animée par le quartier TOUEGWE
Réunion Générale Bayangam du 13 mai 2018

Plan de la présentation

- I. APERÇU HISTORIQUE
- II. DÉFINITION : C'EST QUOI LA CNPS?
- III. MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CNPS
 - 1- LES PRESTATIONS SERVIES
 - 2- LE FINANCEMENT DU REGIME DE SECURITE SOCIALE: cotisations sociales
 - 3- L'ASSURANCE VOLONTAIRE de la CNPS et les AVANTAGES
 - a- GENESE ET OBJECTIF
 - b- QUI DONC EST ELIGIBLE A L'ASSURANCE VOLONTAIRE ?
 - c- COMMENT S'AFFILIER A L'ASSURANCE VOLONTAIRE A LA CNPS ?
 - d- CALCUL DES COTISATIONS
 - e- PAIEMENT DES COTISATIONS
 - f- QUELQUES SIMULATIONS
 - g- QUELLES SONT LES PRESTATIONS PREVUES PAR LA LEGISLATION
 - h- LES SERVICES EN LIGNE

I- APERÇU HISTORIQUE

- La sécurité sociale naît à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècle à la faveur de l'industrialisation de l'Europe qui a amené la plupart des travailleurs de l'industrie et du commerce à être dépendants du paiement régulier de leurs salaires pour leur alimentation, leur logement et leur habillement. En effet, lorsque le salaire faisait défaut, par suite notamment de la maladie, du chômage, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de la vieillesse, les travailleurs de l'industrie et du commerce et les membres de leur famille étaient exposés à la pauvreté et à la misère sociale.
- C'est ainsi qu'en Allemagne, au cours de la seconde moitié du 19ème siècle, à la faveur de l'industrialisation du pays et des revendications sociales naissantes, le Chancelier BISMARCK décide de mettre en œuvre des réformes sociales importantes pour mieux encadrer la population salariée, et faciliter le passage de l'état industriel. L'Etat prend alors la responsabilité d'institutionnaliser la protection sociale qui était assurée au travers des caisses de secours.

3

I. Aperçu historique

- Le système camerounais de protection sociale a connu deux phases d'évolution : celle de l'avant indépendance et celle de l'après indépendance.
- La protection sociale avant l'indépendance
- La substance du système social camerounais se décline de manière précise par l'ordonnancement du 06 décembre 1945 mise en place par la France, créant une caisse de compensation des prestations familiales dont le siège est à Douala et ne prend en charge que les travailleurs français et assimilés, à l'exclusion des camerounais.
- A la veille des indépendances, la loi n°59/25 du 11 avril 1959 abroge le décret de 1956 et réorganise la caisse.
- La protection sociale après l'indépendance
- Avec l'indépendance et la réunification, le Cameroun, membre de l'organisation du travail depuis 1960, est amené à adapter sa législation aux normes internationales. Cet ajustement du cadre juridique de la protection sociale s'est fait à travers la loi n°67/LF/07 du 12 juin 1967 instituant un code des Prestations Familiales

II- DÉFINITION : C'EST QUOI LA CNPS?

- La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière. Chargée d'assurer le service des diverses prestations prévues par la législation de protection sociale et familiale, elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge de la Sécurité Sociale. Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres
- La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale gère trois branches de prestations :
 - Les Prestations Familiales ;
 - Les Risques Professionnels ;
 - L'Assurance Pensions de Vieillesse, d'Invalidité et de Décès..
- Pour faire face à ces différentes missions, elle recouvre avec l'Administration fiscale les cotisations sociales auprès des employeurs et le cas échéant, des assurés volontaires.

III. MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CNPS

- La Caisse nationale de Prévoyance sociale a pour mission d'assurer dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le service de diverses prestations prévues par la législation de protection sociale et familiale.
- A ce titre, elle couvre trois branches de sécurité sociale dont :
 - les Prestations familiales (PF)
 - les Pensions vieillesse, d'invalidité et de décès (PVID)
 - les Risques professionnels (RP)
- Le système de sécurité sociale Camerounais est basé sur la solidarité; ceux qui travaillent cotisent pour ceux admis à faire valoir leurs droits à la retraite. De même, il convient de rappeler que la principale source de financement de la CNPS reste les cotisations sociales que les employeurs reversent mensuellement.

2- LE FINANCEMENT DU REGIME DE SECURITE SOCIALE: cotisations sociales

- Le financement d'un régime de sécurité sociale provient généralement de plusieurs sources dont la plus importante est les cotisations sociales recouvrées auprès des cotisants du régime (employeurs, travailleurs, et assurés volontaires).
 - les cotisations sociales ; les revenus de placement du patrimoine ; les rémunérations des usagers aux œuvres sociales et sanitaires ; les subventions, dons et legs ; les emprunts.
- Nous insisterons surtout sur le recouvrement de cotisations sociales en tant que principale source de financement du régime.
- LES COTISATIONS SOCIALES
 - Le système de paiement des cotisations sociales au Cameroun est déclaratif. L'employeur est responsable du calcul, de la liquidation et du paiement de l'intégralité des cotisations sociales, part patronale et part salariale précomptée à l'occasion de chaque paie sur les salaires versés ou dus.
 - En matière de cotisations sociales, l'employeur est soumis à trois obligations fondamentales

a- LE OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- On les regroupe en 03 catégories d'obligations celles liées à
 1. l'immatriculation;
 2. les obligations en matière de déclaration;
 3. les obligations en matière de paiement des cotisations;
- et les autres formes d'obligations. Elles sont de deux ordres :
 - a) L'obligation de se soumettre aux opérations légales d'enquête et de contrôle employeurs
 - b) L'obligation de communiquer les documents et informations sollicités par la CNPS et d'y obtempérer

Recapitulatif

TAUX DES COTISATIONS SOCIALES ET PLAFONDS DES RENUMERATIONS APPLICABLES								
	PRESTATIONS FAMILIALES		PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE DECES		ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES			
	Assiette	Taux de cotisation	Assiette	Taux de cotisation	Assiette	Taux de cotisation		
REGIME GENERAL	<u>Plafond</u> 750,000 par mois soit	7%	<u>Plafond</u> 750,000 par mois soit	8,40%	Employeur 4,2%	Ensemble des rémunérations versées par l'employeur, déduction faite des frais professionnels	Groupe A (Faible)	1,75%
REGIME AGRICOLE	9,000,000 par an	5,65%	9,000,000 par an		Travailleur 4,2%		Groupe B (Moyen)	2,50%
ENSEIGNEMENT PRIVE	<u>Plancher</u> SMIG* 36,270 par an	3,70%	<u>Plancher</u> SMIG* 36,270 par mois soit		A la charge de l'assuré		Groupe C (Elevé)	5%
ASSURES VOLONTAIRES	Non applicable		435,240 par an		Non applicable			

3- L'ASSURANCE VOLONTAIRE de la CNPS et les AVANTAGES

- La CNPS gère deux régimes :
- le **régime obligatoire** pour les travailleurs régis par le code du travail
- et le **régime volontaire** pour ceux qui exercent leur activité dans
 - le secteur informel,
 - les indépendants,
 - les professions libérales.

a- GENESE ET OBJECTIF

- L'article 3 de la loi 69-LF-18 du 10 novembre 1969 modifié par les lois N° 84/007 du 4 juillet 1984 et N° 90/063 du 19 décembre 1990 prévoyait déjà que : « **la faculté de s'assurer volontairement est accordée au travailleur ne relevant pas du code du travail. Dans ce cas, la cotisation est entièrement à sa charge** ».
- Mais, jusques là, 90% de la population active du Cameroun qui se retrouvait dans le secteur dit informel, à la recherche d'un emploi était privé d'un salaire social au moment de la survenance d'un risque quelconque.
- Pour y remédier, le **Décret N° 2014/2377/PM du 13 Août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.**

Assurance volontaire

- L'avènement de l'assurance volontaire est donc une réponse à un besoin de couverture sociale de la majorité de la population active de notre pays et apparaît comme un tournant décisif dans l'histoire de la sécurité sociale au Cameroun.
- L'assurance volontaire pourrait donc être définie comme étant un système de garantie de paiement d'une pension ou d'une allocation moyennant le versement volontaire d'une cotisation mensuelle.

b- QUI DONC EST ELIGIBLE A L'ASSURANCE VOLONTAIRE ?

- Toutes les personnes dotées d'une capacité contributive (c'est-à-dire ayant un revenu quelconque, mais qui ne sont pas soumises à un assujettissement obligatoire contre les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation au régime général, au régime des personnels de l'Etat, ou à un quelconque régime spécial de sécurité sociale ;
- les anciens assurés sociaux (anciens travailleurs) qui ont cessé de remplir les conditions d'assujettissement au régime général;
- Les camerounais vivants à l'étranger.

c- COMMENT S'AFFILIER A L'ASSURANCE VOLONTAIRE A LA CNPS ?

- 1 – POUR UN NOUVEL ASSURE VOLONTAIRE :
 - se présenter dans le centre de Prévoyance le plus proche de son domicile ou procéder à une pré immatriculation à travers le site web de la CNPS www.cnps.cm et ensuite déposer le dossier physique dans un centre CNPS.
 - (Deux centres spécialisés du secteur informel et chargés de la gestion des assurés volontaires ont d'ailleurs été créés dans les villes de Yaoundé et Douala. Mais, la CNPS compte 37 centres sur toute l'étendue du territoire.)
 - Remplir une demande d'affiliation à l'assurance volontaire qui est un imprimé délivré par l'organisme de prévoyance sociale comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, le montant du revenu déclaré servant d'assiette pour le calcul des cotisations sociales et la périodicité choisie pour le paiement desdites cotisations;
- Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - ✓ une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
 - ✓ une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
 - ✓ une copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ;
 - ✓ un plan de localisation du domicile ou de la structure où s'exerce l'activité ;
 - ✓ Les justificatifs des revenus : Une déclaration annuelle des revenus ou à défaut une déclaration sur l'honneur des revenus sur l'imprimé de demande d'affiliation;

POUR LES ANCIENS TRAVAILLEURS :

- Remplir une demande d'affiliation à l'assurance volontaire qui est un imprimé délivré par l'organisme de prévoyance sociale comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, le montant du revenu déclaré servant d'assiette pour le calcul des cotisations sociales et la périodicité choisie pour le paiement desdites cotisations ;
- Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - ✓ une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
 - ✓ une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
 - ✓ une copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ;
 - ✓ un plan de localisation du domicile ou de la structure où s'exerce l'activité ;
 - ✓ Les justificatifs des revenus : Une déclaration annuelle des revenus ou à défaut une déclaration sur l'honneur des revenus ;
 - ✓ un certificat de travail ou un avis de cessation d'activités chez le dernier employeur ;
 - ✓ une déclaration sur l'honneur de non affiliation à un autre régime ou de non perception d'une pension ;
- Il peut donc s'agir soit d'un changement de régime pour un ancien travailleur, soit une nouvelle immatriculation pour un nouvel assuré volontaire.

d- calcul des cotisations

- Le montant des cotisations sociales dues représente 8,4% du revenu que vous avez vous-même déclaré. Cette déclaration peut être révisée à la hausse ou à la baisse au début de chaque année.
- Le paiement de l'intégralité des cotisations dues est à la charge de l'assuré lui-même

e- PAIEMENT DES COTISATIONS

- Le paiement des cotisations sociales peut s'effectuer, en espèces, auprès de toutes les caisses des centres de la CNPS, par dépôt d'espèces ou par virement au crédit de l'un des comptes ouverts aux noms de la CNPS auprès de nos partenaires banques (toutes les 13 banques exerçant au Cameroun) et établissements de micro finance ou mobile money.
- Par la suite déposer ou transmettre les reçus ou la quittance de paiement au centre du Secteur Informel pour l'alimentation et la mise à jour de votre compte individuel assuré ;
- Les cotisations peuvent être payées d'avance pour une période n'excédant pas douze mois ;
- Vous pouvez par la suite consulter vous-même votre compte individuel à travers le site de la CNPS www.cnps.cm et solliciter ou imprimer à tout moment un extrait dudit compte.

f- QUELQUES SIMULATIONS

REVENU DECLARE PAR L'ASSURE VOLONTAIRE		Taux en PVID	Montants des cotisations à verser		PENSION MINIMUM à percevoir dès l'arrêt de toute activité à partir de 50 ans (Si vous avez cotisé pendant 180 mois)
Mensuel	Annuel	8,4%	Mensuel	Annuel	30 % de votre Revenu Mensuel Moyen sur les 03 dernières années
36.270	435.240	8,4%	3.046	36.552	19.000/mois
100.000	1.200.000	8,4%	8.400	100.800	30.000/mois
200.000	2.400.000	8,4%	16.800	201.600	60.000/mois
300.000	3.600.000	8,4%	25.200	302.400	90.000/mois
500.000	6.000.000	8,4%	42.000	504.000	150 000/mois
750.000	9.000.000	8,4%	63.000	756.000	225 000/mois

g- QUELLES SONT LES PRESTATIONS PREVUES PAR LA LEGISLATION

- Une pension de vieillesse normale est versée à l'assuré lui-même dès l'âge de 60 ans ;
- Une pension de vieillesse anticipée pour les assurés ayant au moins 50 ans ;
- Une allocation de vieillesse versée en un paiement unique si vous avez cotisé pendant plus de 12 mois et moins de 15 ans.
- NB:
 - 1- au-delà de 180 mois d'assurance, chaque période de 12 mois supplémentaires vous donne droit à un bonus de 1% en sus des 30% de votre RMM initiale ;
 - 2- le montant total des cotisations sociales versées par un assuré volontaire pendant sa période d'activité de 180 mois est récupéré par celui-ci au bout de 4 années de paiement de sa pension, mais la CNPS continuera à verser la même pension ;
 - 3- En cas de décès de l'assuré principal, cette pension est reversée à ses ayants droit (enfants mineurs, conjoints et ascendants jusqu'à leur décès)
- Nous pensons, à notre humble avis, que cette alternative que représente l'assurance volontaire permettra si ce n'est la couverture sociale de tous les Camerounais du moins la majorité en cas de survenance d'un risque social et partant, l'amélioration de leurs conditions de vie pendant ces moments.

i- LES SERVICES EN LIGNE

- PRE-IMMATRICULATION ASSURE
- PRE-IMMATRICULATION EMPLOYEUR
- ACTIVATION DES COMPTES
- VERIFIER VOTRE IMMATRICULATION
- CONSULTATION COMPTE INDIVIDUEL ASSURES
- TELEDECLARATION
- DENONCIATION
- Quelques adresses:
 - Site web: www.cnps.cm
 - Email : cnps.cameroun@cnps.cm
 - Facebook : [facebook.com/CNPS](https://www.facebook.com/CNPS)
 - Twitter : [@CnpsCameroun](https://twitter.com/CnpsCameroun)

h- POSSIBILITE DE S'IMMATRICULER ET DE PAYER NOS COTISATIONS A TRAVERS NOS REUNIONS

- Mise à la disposition de chaque réunion de la demande d'affiliation à l'assurance volontaire qui est un imprimé délivré par la CNPS ainsi que la liste des pièces qui doivent l'accompagner;
- Collecte des dossiers d'immatriculation au sein de nos réunions en vue d'un **dépôt** collectif;
- Ouverture d'une rubrique « ASSURANCE VOLONTAIRE » dans les registres de nos réunions qui feront l'objet de collecte individuel de fond, suivant une **périodicité** arrêtée en vue des paiements de cotisations sociale annuel à la CNPS (une cotisation de 700 l'équivalent d'une bière par semaine suffit pour s'assurer au SMIG);
- **Nous avons là aussi la possibilité d'aider un membre de famille qui peut même se trouver hors de Yaoundé;**
- Suivi en ligne de l'évolution des cotisations des membres;
- **Attrait des jeunes dans les milieux Bayangam;**
- **Retraite paisible ;**

CONCLUSION

- Nous pensons, à notre humble avis, que l'avènement du **Décret N° 2014/2377/PM du 13 Août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, s'il est exploité à bon escient permettra, si ce n'est la couverture sociale de tous les Camerounais, du moins de la majorité en cas de survenance d'un risque social lié à la vieillesse, à l'invalidité et au décès et partant, l'amélioration de leurs conditions de vie pendant ces moments.**

Merci pour votre aimable attention

